

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 24 août 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me. la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la
« Decision on the Defence Request and Observations on Réparations
pursuant to Article 75-1 of the Rome Statute » (ICC-02/05-01/20-117)**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Pieter de Baan, Directeur Exécutif.
Fond au Profit des Victimes
Me Sonia Robla, Section de l'information publique et de la sensibilisation

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 17 juillet 2020, la Défense soumettait, devant l'Honorable Juge Unique de la Chambre préliminaire II, ses Requête et Observations en vertu de l'Article 75-1 du Statut de Rome (« Statut » ; « Requête en vertu de l'Article 75-1 »).¹
2. Le Bureau du Procureur (« BdP ») y a répondu le 23 juillet 2020 (« la Réponse »).²
3. La Défense a demandé l'autorisation de répliquer le 27 juillet 2020 (« la Demande de Réplique »).³
4. Le 18 août 2020, l'Honorable Juge Unique a rendu sa Décision sur la Requête en vertu de l'Article 75-1 (« la Décision dont appel »).⁴ L'Honorable Juge Unique rejette la Requête en vertu de l'Article 75-1 *in limine* aux motifs que (i) le système de réparations de la Cour en faveur des victimes est fondé sur la responsabilité de la personne condamnée à l'égard de ses actes et de son obligation de réparer les dommages causés aux victimes du fait de ses actions (par. 10) ; (ii) que l'adoption des principes additionnels de la réparation proposés par la Défense constituerait un amendement au Statut et à l'environnement légal de la Cour qui ne relève pas des prérogatives de l'Honorable Chambre préliminaire (par. 11) ; (iii) que l'Honorable Chambre préliminaire n'a pas compétence en matière de réparations (par. 12) ; et (iv) que la Requête en vertu de l'Article 75-1 est donc dénuée de base légale, va au-delà des prérogatives de la Défense et que l'Honorable Chambre préliminaire n'a donc pas compétence pour en connaître (par. 13).
5. C'est de cette décision dont la Défense demande à présent l'autorisation de faire appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut. La présente demande est sans préjudice de l'Acte d'appel en vertu de l'Article 82-1-a du Statut dont la Défense saisit ce même jour l'Honorable Chambre d'appel en relation avec certains aspects de la Décision dont

¹ [ICC-02/05-01/20-98](#): « Requête et observations en vertu de l'Article 75-1 », 17 juillet 2020.

² [ICC-02/05-01/20-102](#): « *Prosecution's Response to 'Requête et observations en vertu de l'Article 75-1' (ICC-02/05-01/20-98)* » (version française non disponible), 23 juillet 2020.

³ [ICC-02/05-01/20-104](#): « Requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (autorisation de Réplique à ICC-02/05-01/20-102) », 27 juillet 2020.

⁴ [ICC-02/05-01/20-117](#): « *Decision on the Defence Request and Observations on Reparations pursuant to Article 75(1) of the Rome Statute* », 18 août 2020.

appel (« Acte d'appel »). La Défense demande qu'il soit statué sur la présente demande d'autorisation d'appel indépendamment de l'Acte d'appel dans la mesure où les deux appels portent sur des aspects différents et ne sont pas soumis sur le même fondement légal.

6. La situation particulière que la Défense tente d'adresser afin de faire appel de la Décision sur la Requête en vertu de l'Article 75-1 impose d'explorer toutes les voies procédurales possibles afin de la soumettre à la considération de l'Honorable Chambre d'appel. Les enjeux exceptionnels portés par la Requête en vertu de l'Article 75-1 pour les victimes, pour l'équité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et pour la Cour elle-même exigent que la Défense ne néglige aucune voie procédurale pour la défendre, ainsi que l'a fait précédemment la Défense de Mr Thomas Lubanga Dyilo en faisant appel de la Décision sur les principes de la Réparation dans son affaire en vertu de l'Article 82-1-d⁵ et de l'Article 82-4 du Statut⁶. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel viendrait à se trouver saisie, comme dans l'affaire *Lubanga*, des deux appels de la même Décision, il lui appartiendra de statuer sur leur recevabilité et sur la manière de les traiter, ainsi qu'elle l'a fait en cette précédente occasion⁷. Même si les délais procéduraux applicables imposent à la Défense d'enregistrer son Acte d'appel en vertu de l'Article 82-1-a du Statut le même jour que la présente Demande d'autorisation d'appel (« la Demande ») en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, l'Honorable Chambre préliminaire est donc priée d'ignorer l'Acte d'appel et de statuer sur la présente Demande comme si l'Acte d'appel n'existait pas, afin de ne pas préjuger et de préserver la compétence de l'Honorable Chambre d'appel de statuer sur sa propre compétence et la recevabilité des différents appels dont elle sera éventuellement saisie en relation avec la Requête en vertu de l'Article 75-1. Les préventions de l'Honorable Juge Unique à l'encontre des tentatives

⁵ [ICC-01/04-01/06-2905](#) : « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision Establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' rendue le 7 août 2012 », 13 août 2012.

⁶ [ICC-01/04-01/06-2914](#) : « Acte d'appel contre la 'Decision Establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I », 3 septembre 2012.

⁷ [ICC-01/04-01/06-2953 A A1 A2 A3 OA 21](#) : « Decision on the Admissibility of the Appeals against Trial Chamber I's 'Decision Establishing the Principles and Procedures to be applied to Reparations' and Directions on the further Conduct of Proceedings » (version française non disponible), 14 décembre 2012, par. 10, 14, 50, 64.

de la Défense de poursuivre différentes voies procédurales en vue d'obtenir le même résultat⁸ - en l'occurrence la soumission de l'appel de la Décision sur la Requête en vertu de l'Article 75-1 à l'Honorable Chambre d'appel – ne sauraient faire obstacle à l'action de la Défense dans la présente instance dans la mesure où elle suit une démarche équivalente à celle précédemment suivie dans l'affaire *Lubanga* et validée par l'Honorable Chambre d'appel.

SOUSSION DE LA REQUÊTE À L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

7. Conformément à la Règle 7-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense demande qu'il soit statué sur la présente Requête par l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en séance plénière, en lieu et place de l'Honorable Juge Unique siégeant seul.

8. En effet, l'Honorable Juge Unique a déclaré que l'Honorable Chambre Préliminaire n'avait pas compétence pour considérer les questions relatives aux principes de la réparation en faveur des victimes⁹ et ne saurait donc exercer sa compétence pour délibérer sur la présente demande d'autorisation d'appel de la décision portant sur ces principes.

9. La Défense soumet également que l'Honorable Juge Unique a statué au-delà de sa prérogative, telle que définie par l'Article 57-2-b du Statut. La Défense avait adressé la Requête en vertu de l'Article 75-1 à l'Honorable Juge Unique dans la mesure où elle n'avait identifié aucune question relative à sa compétence pour en connaître. Du point de vue de la Défense, l'Article 75-1 du Statut et la décision de confier l'élaboration des principes de la réparation aux Chambres dans le cadre des procédures judiciaires¹⁰ suffisaient à fonder la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II¹¹ et la Requête ne faisait pas partie de celles requérant une décision collégiale en vertu de l'Article 57-2-a du Statut. Toutefois, dès lors que l'Honorable Juge Unique a considéré

⁸ [ICC-02/05-01/20-112](#) : « *Decision on the Defence Request pursuant to Rule 20 of the Rules of Procedure and Evidence* » (version française non disponible), 13 août 2020, par. 12.

⁹ [ICC-02/05-01/20-117](#) : *op. cit.*, par. 11-13.

¹⁰ ICC-ASP/12/39 : « Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes », 8 octobre 2013, https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-39-FRA.pdf, par. 3.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-98](#): *op. cit.*, par. 49.

proprio motu que la Requête en vertu de l'Article 75-1 soulevait une question relative à la compétence de la Chambre ou de la Cour, le pouvoir de statuer seul sur cette Requête lui échappait dans la mesure où les décisions relatives à la compétence doivent être prises de façon collégiale en vertu de l'Article 57-2-a du Statut. En effet, ainsi que l'a énoncé l'Honorable Chambre Préliminaire II – différemment composée – « *It is a well-known and fundamental principle that any judicial body, including an international tribunal, retains the power and the duty to determine the boundaries of its own jurisdiction and competence. [...] **The principle is enshrined in article 19, paragraph 1, of the Statute**, pursuant to which 'the Court shall satisfy itself that it has jurisdiction in any case brought before it' [...] As a result, it is not for the Prosecutor, nor for the Registrar [...] to determine whether a particular matter falls within the scope of the powers of the Pre-Trial Chamber: such determination lies exclusively **with the relevant Chamber itself** »¹² (soulignés ajoutés) (version française non disponible). Le pouvoir de l'Honorable Chambre préliminaire de se déterminer sur sa propre compétence – ainsi que le fait l'Honorable Juge Unique dans la Décision dont appel – constitue donc un aspect particulier de l'exercice de l'autorité conférée à l'Honorable Chambre préliminaire en vertu de l'Article 19-1 du Statut. En vertu de l'Article 57-2-a du Statut, cette autorité est réservée à la Chambre statuant en formation collégiale et ne peut être exercée isolément par l'Honorable Juge unique siégeant seul.*

10. L'Honorable Juge Unique aurait donc dû référer la Requête en vertu de l'Article 75-1 à l'Honorable Chambre préliminaire siégeant en formation plénière qui avait seule autorité pour statuer sur une question relative à sa compétence. Au lieu de cela, l'Honorable Juge Unique a statué sur la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la Requête en vertu de l'Article 75-1 du Statut sans autorité. Par cet abus de son autorité, l'Honorable Juge Unique a également privé les deux autres Honorables Juges formant la Chambre Préliminaire II, dont son Honorable Président, de leur autorité pour statuer sur leur compétence pour connaître de la Requête en vertu de l'Article 75-1.

¹² <https://www.legal-tools.org/doc/0568f7/pdf>: « *Decision on the Prosecutor's Application that the Pre-Trial Chamber Disregard as Irrelevant the Submission filed by the Registry on 5 December 2005* » (version française non disponible), 9 mars 2006, par. 22-23.

11. *A fortiori*, la présente Demande d'autorisation d'appel portant, entre autres aspects, sur une question de compétence de l'Honorable Chambre préliminaire II pour statuer sur la Requête en vertu de l'Article 75-1, doit donc être tranchée par la Chambre préliminaire en formation plénière en vertu de l'Article 57-2-a du Statut. Une décision sur la présente Demande d'autorisation d'appel par l'Honorable Juge unique statuant seul ne constituerait rien d'autre qu'un second abus de son autorité limitée en vertu de l'Article 57-2-b du Statut. La Défense prie donc les deux autres Honorables Juges de la Chambre Préliminaire II de restaurer leur autorité en vertu de l'Article 57-2-a du Statut en statuant collégalement sur la présente Demande d'autorisation d'appel.

12. La Défense en appelle par ailleurs à nouveau à la sagesse de l'Honorable Juge Unique pour exercer sa prérogative en vertu de l'Article 41-1 du Statut pour les besoins limités de la présente Demande d'autorisation d'appel, dans la mesure où il a considéré qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la Requête rejetée par la Décision dont appel et où il a agi sans autorité en statuant seul sur la compétence de l'Honorable Chambre Préliminaire pour en connaître, alors que les décisions relatives à la détermination sur sa compétence en vertu de l'Article 19-1 du Statut relèvent de l'Article 57-2-a du Statut et échappent donc à la délégation qui lui a été confiée par la Chambre. L'Honorable Juge Unique ne saurait en effet, après cela, participer à la délibération sur la présente Demande d'autorisation d'appel, dont les enjeux majeurs pour l'équité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, pour les victimes et pour le succès de la Cour dans le domaine clé de son système de réparation¹³ requièrent une considération sereine et impartiale de la part de l'Honorable Chambre Préliminaire. Il est donc invité à se récuser pour les besoins de la délibération sur la présente Demande.

¹³ [ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA](#), « Version publique expurgée du rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 20 février 2006, par. 136 (notes de bas de page omises) ; [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3](#), « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, par. 3.

OBJET DE LA REQUÊTE

13. Par la présente, le Conseil Principal demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de l'Honorable Juge Unique du 18 août 2020 en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

14. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et 2) son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».¹⁴ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

15. Le Conseil Principal sollicite l'autorisation de faire appel de la Décision du 18 août 2020 dans la mesure où cette dernière soulève la question suivante : « l'Honorable Chambre préliminaire II était-elle compétente pour considérer les propositions de la Défense contenues dans la Requête en vertu de l'Article 75-1 en vues de l'adoption des Principes Additionnels de la Réparation dans l'affaire ICC-02/05-01/20 et ouvrir le débat à la soumission d'observations sur ces propositions en vertu de la Règle 103-1 du RPP ? ».

16. La résolution de cette question par l'Honorable Chambre d'appel est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire ICC-02/05-01/20, dans la mesure où les Principes Additionnels proposés ont un impact direct et substantiel sur le moment – avant la fin de la procédure pénale et indépendamment de son résultat - et la procédure de réparations en faveur des victimes – sans participation du BdP, ni de la Défense et dans la cadre de la Situation

¹⁴ ICC-01/04/168-tFRA: « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006 (« Arrêt du 13 juillet 2006 »), para. 8, <https://www.legal-tools.org/doc/126764/pdf>.

ICC-02/05¹⁵ - et sur l'étendue de la participation des victimes dans la présente affaire¹⁶. La Défense soumet également que la résolution de la question par l'Honorable Chambre d'appel aura un impact significatif sur l'équité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans la mesure où elle aura pour effet de mettre un terme à un effet pervers du système actuel de réparation consistant à conditionner les réparations à une condamnation et plaçant de fait les victimes dans une situation dans laquelle elles ont un intérêt objectif à soutenir le dossier du BdP dans l'espoir d'une condamnation, indépendamment du contenu et des mérites du dossier du BdP et de sa correspondance à leur victimisation réelle¹⁷. C'est cet effet pervers qui a été décrit dans les analyses selon lesquelles les victimes se positionneraient de fait en « second Procureur » : si leur droit à réparation dépend de la condamnation, elles n'ont de fait malheureusement pas d'autre choix. La résolution de la question posée pourra donc avoir pour effet de libérer les victimes de l'obligation de soutenir le dossier du BdP, quel que soit leur opinion sur son contenu et ses mérites, à la seule fin d'obtenir une condamnation constituant la condition *sine qua non* aux réparations. La Défense soumet que, si les Principes Additionnels de la Réparation qu'elle propose venaient à être adoptés et mis en œuvre dans la présente affaire, la procédure s'en trouverait considérablement accélérée dans la mesure où une portion substantielle des victimes pourrait opter pour la procédure de réparation ainsi ouverte sans demander à participer dans la procédure pénale. La procédure serait également rendue plus équitable dans la mesure où les victimes se trouveraient restaurées dans leur dignité et pourraient demander et obtenir réparation sans avoir à attendre l'issue du procès pénal et sans se sentir obligées de soutenir le dossier du BdP – quels que soient son contenu et ses mérites, ou leur absence – à la seule fin de remplir la condition de condamnation pour accéder aux réparations.

17. La résolution de cette question par l'Honorable Chambre d'appel sera de plus susceptible de faire sensiblement progresser la procédure pénale à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dans la mesure où, si les propositions de

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-98](#): *op. cit.*, par. 61, 100 : Principes Additionnels de la Réparation Nos. 6 et 8.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-98](#): *op. cit.*, par. 94.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-104](#): *op. cit.*, par. 8.

Principes Additionnels venaient à être adoptées, le volet pénal de cette affaire se trouverait libéré de l'essentiel du poids de la participation des victimes, qui pourraient alors choisir la procédure parallèle de réparation. Les ressources des Honorables Chambres Préliminaire, de première instance et d'appel successivement saisies du dossier, ainsi que celles du BdP et de la Défense tout au long de la procédure se trouveraient allégées du poids du traitement des demandes de participation des victimes qui, dans d'autres affaires, se comptent par milliers et dont l'impact sur les ressources de la Cour, en premier lieu des Honorables Chambres, est décrit aux paragraphes 91 à 94 de la Requête en vertu de l'Article 75-1 sur la base d'une référence à l'Arrêt rendu par l'Honorable Chambre d'appel sur les réparations dans l'affaire *Katanga*¹⁸. L'écrasante majorité des victimes en quête de réparations se verraient offrir l'opportunité d'opter pour la procédure parallèle de réparations devant la Chambre préliminaire en charge de la Situation ICC-02/05, sans participation du BdP, ni de la Défense.

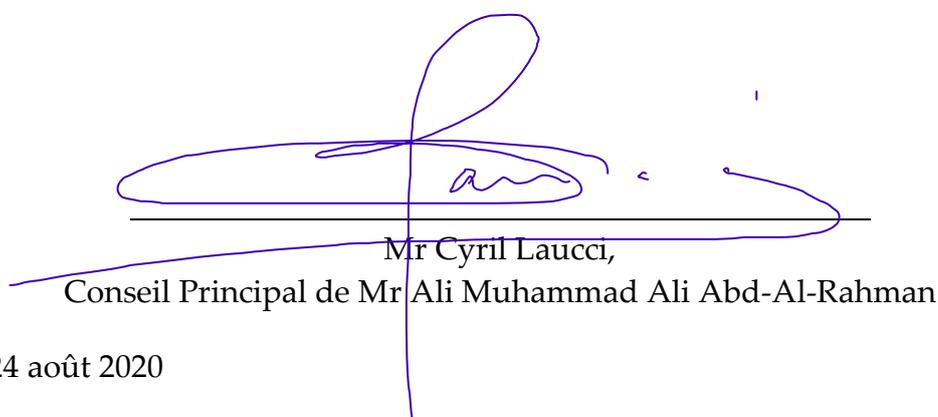
18. Au-delà du cadre strict de l'avancement des procédures dans l'affaire ICC-02/05-01/20, la considération et – si elle devait advenir – l'adoption des Principes Additionnels de la Réparation constituerait un tel progrès dans le respect du droit des victimes à réparation devant la Cour qu'elle constituerait une avancée majeure en faveur du « succès de la Cour » dans le domaine clé de son système de réparation qui en constitue une caractéristique essentielle.¹⁹ Ce progrès pourrait dans un second temps être élargi aux autres Situations et affaires devant la Cour, au gré des décisions judiciaires des Chambres guidées par l'arrêt de l'Honorable Chambre d'appel sur le présent appel. Le droit des victimes à réparations dans l'ensemble des procédures devant la Cour bénéficierait ainsi de l'Arrêt que la Chambre d'appel sera susceptible de rendre sur l'appel. En demandant l'autorisation de l'Honorable Chambre Préliminaire II par la présente requête en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, la Défense

¹⁸ [ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), « *Public Redacted Version of Judgment on the Appeals against the Order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled 'Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute'* » (version française non disponible), 8 mars 2018, par. 147.

¹⁹ [ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA](#), « Version publique expurgée du rectificatif à la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 20 février 2006, par. 136 (notes de bas de page omises) ; [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA A A2 A3](#), « Ordonnance de réparation (modifiée) », 1^{er} août 2016, par. 3.

de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne poursuit pas d'autre fin que de faire avancer les procédures de la Cour en ce qui concerne l'exercice du droit internationalement consacré des victimes à réparations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision du 18 août 2020 sur la Requête en vertu de l'Article 75-1.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 24 août 2020

À La Haye, Pays-Bas